

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1989)

Rubrik: Septembre 1989

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 06.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

6
septembre
1989

**Ordonnance
concernant les indemnités versées lors de
suppléances pour l'exercice de fonctions pastorales
(Eglise nationale réformée évangélique)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 15, 3^e alinéa, du décret du 18 septembre 1972 sur les traitements des ecclésiastiques des Eglises nationales bernoises et l'article premier, 2^e alinéa, du décret du 9 février 1982 sur l'organisation des ministères pastoraux régionaux réformés évangéliques, sur proposition de la Direction des cultes,

arrête:

Indemnités
de fonctions

Article premier Les suppléantes et suppléants appelés à exercer des fonctions pastorales sont rétribués selon les taux suivants: Fr.

1. Service divin (avec baptême ou sainte cène)	125.—
2. Second service célébré le même jour dans la même paroisse (avec le même sermon)	50.—
3. Catéchisme (culte de jeunesse)	50.—
4. Instruction religieuse, par leçon	50.—
5. Mariage	90.—
6. Service funèbre (y compris visite de deuil)	105.—
7. Inhumation des urnes	25.—
8. Autres fonctions, par heure: <i>a</i> assistance spirituelle (par ex. visites dans un hôpital ou à domicile)	25.—
<i>b</i> travail de bureau (tâches administratives) et fonctions analogues	18.—

Remboursement
des frais

Art. 2 ¹ Les frais de déplacement sont remboursés comme suit:

- a* en cas d'utilisation d'un moyen de transport public (indiquée pour les trajets d'une certaine distance et s'il existe de bonnes liaisons ferroviaires): le prix du billet de première classe;
- b* en cas d'utilisation d'un véhicule à moteur privé (automobile): 50 centimes par kilomètre (trajet le plus court); le nombre de kilomètres effectués pour le déplacement de service doit être indiqué dans le décompte.

² Si, pour des raisons de service, la suppléante ou le suppléant doit prendre un repas principal (déjeuner ou dîner) au dehors, elle ou il a droit à une indemnité de 24 francs par repas principal.

Obligation
faite à l'Etat
d'indemniser

³ Les indemnités suivantes sont accordées pour une nuit passée dans un hôtel, petit déjeuner compris:

- sans production de pièces justificatives, les frais effectifs, mais au maximum 60 francs;
- contre production des pièces justificatives, jusqu'à concurrence de 100 francs.

Art. 3 ¹ Les indemnités versées conformément aux taux de la présente ordonnance sont mises à la charge de l'Etat en cas de maladie, d'accident, de service militaire ou de service de protection civile, de congé à titre de gratification d'ancienneté et de congé non payé du titulaire du poste rémunéré par l'Etat et en cas de vacance d'un poste ordinaire de pasteur.

² Dans les paroisses comptant deux pasteurs ou plus, pasteurs auxiliaires et vicaires compris, ces derniers se remplacent régulièrement les uns les autres à titre gracieux.

Ayants droit

Art. 4 ¹ S'il ne peut y avoir de suppléance mutuelle dans la paroisse, il sera fait appel en premier lieu aux pasteurs de région, à des pasteurs à la retraite ou à des pasteurs des environs.

² Peuvent en outre prétendre à des indemnités conformément à la présente ordonnance

- a les candidats en théologie si et dans la mesure où ils ont été autorisés par la Faculté de théologie évangélique de l'Université de Berne et par l'autorité ecclésiastique supérieure à fournir des services ecclésiastiques;
- b des non théologiens si et dans la mesure où ils ont été autorisés par l'autorité ecclésiastique supérieure à fournir des services ecclésiastiques.

Décompte

Art. 5 ¹ La facture des services de suppléance fournis à la charge de l'Etat est établie chaque mois et remise à la Direction des cultes, qui veille au versement des indemnités aux suppléantes et suppléants.

² Il y a lieu de faire parvenir à la Direction des cultes, avec le décompte

- a un certificat médical au cas où l'incapacité de travailler pour cause de maladie ou d'accident a duré plus de quatre jours;
- b la carte attestant le nombre de jours de service militaire ou de service de protection civile accomplis. La carte doit également être remise à la Direction des cultes quand le service militaire ou le service de protection civile du titulaire du poste n'a pas nécessité le recours aux services d'une suppléante ou d'un suppléant.

Abrogation d'un
texte législatif

Art. 6 L'ordonnance du 6 juillet 1983 concernant les indemnités versées lors de suppléances pour l'exercice de fonctions pastorales (Eglise nationale réformée évangélique) est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 7 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1989.

Berne, 6 septembre 1989

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Augsburger*
le chancelier: *Nuspliger*

12

septembre
1989

Décret sur les émoluments du Tribunal administratif

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 103 de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives et les articles 36 ss de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances de l'Etat de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Dispositions générales

Principe
régissant
l'obligation de
payer des
émoluments

Article premier Le Tribunal administratif perçoit, pour l'ensemble de son activité judiciaire ainsi que pour les travaux de chancellerie en découlant, les émoluments forfaïtaires fixés ci-après à moins que le droit cantonal, le droit fédéral, des conventions intercantonales ou internationales n'en disposent autrement.

Objet
de l'émolument
forfaïtaire

Art. 2 L'émolument forfaïtaire comprend les frais d'expédition, de port, de télégramme et de téléphone ainsi que les frais de notification et de reliure. Les frais de l'administration des preuves, tels qu'honoraires d'experts, indemnités versées aux témoins, frais d'inspection, etc., ne sont pas inclus.

Règles de calcul
1. En général

Art. 3 Le Tribunal administratif fixe l'émolument forfaïtaire conformément au tarif en tenant compte du temps et du travail requis, de l'importance de l'affaire et de la situation économique de celui qui est tenu de payer l'émolument.

2. Cas particuliers

Art. 4 Pour les affaires particulièrement importantes et absorbantes ou dans les cas où la valeur litigieuse est très élevée, un émolument forfaïtaire d'un montant correspondant au double du taux maximal pourra être perçu.

3. Liquidation
sans jugement

Art. 5 Lorsqu'une procédure est liquidée parce qu'elle est devenue sans objet ou du fait d'une transaction, d'un retrait ou d'un désistement, il peut être renoncé à tout émolument forfaïtaire.

Perception
des émoluments

Art. 6 ¹ L'émolument forfaïtaire et les frais de l'administration des preuves sont perçus par la chancellerie du Tribunal.

² Le recouvrement par voie de poursuite se fait par le biais des Caisses cantonales de l'Etat.

Emoluments judiciaires

II. Tarifs des émoluments

Art. 7 Pour les litiges tranchés par le Tribunal administratif, il est perçu les émoluments suivants:

	fr.	fr.
a pour les recours	100.—	6 000.—
b pour les actions	100.—	10 000.—
c pour les appels	100.—	6 000.—
d pour les recours contre les décisions sur recours incidentes, pour les procédures de preuve à futur, pour les demandes de mesures provisionnelles, de récusation, de relevé de défaut, de révision ou d'interprétation	100.—	2 000.—
e pour les litiges tranchés en qualité de juge unique	100.—	2 000.—
f pour les procédures téméraires ou de mauvaise foi engagées dans le domaine du droit des assurances sociales	100.—	2 000.—

Emoluments de chancellerie

Art. 8 ¹ Pour les extraits, expéditions, etc., non compris dans l'émolument forfaitaire, il sera perçu des émoluments de chancellerie de quatre à dix francs par page entière ou commencée (format normal A4).

² Pour les photocopies, les émoluments de chancellerie sont fixés par la Direction de la justice d'entente avec la Direction des finances, après consultation du Tribunal administratif.

III. Dispositions finales

Droit applicable

Art. 9 Le présent décret est applicable à toutes les affaires en cours au moment de son entrée en vigueur.

Abrogation de textes législatifs

Art. 10 Lors de son entrée en vigueur, le présent décret abrogera le décret du 9 novembre 1983 fixant les émoluments du Tribunal administratif et des assurances.

Entrée en vigueur

Art. 11 Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1990.

Berne, 12 septembre 1989

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Krebs*
le chancelier: *Nuspliger*

12
septembre
1989

**Décret
sur le nombre des greffiers de chambre au Tribunal
administratif**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 26, chiffre 14 de la Constitution cantonale et l'article 123, 2^e alinéa de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier Le nombre des greffiers de chambre au Tribunal administratif est de 14 à 17.

Art. 2 Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1990.

Berne, 12 septembre 1989

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Krebs*
le chancelier: *Nuspliger*

14
septembre
1989

Décret sur l'octroi de contributions en faveur de la conversion d'exploitations agricoles à l'agriculture biologique

Le Grand Conseil du canton de Berne

vu l'article 7c de la loi du 25 septembre 1960 portant introduction de la loi sur l'agriculture,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:

Objectif

Article premier Le présent décret a pour but de promouvoir, par l'octroi de contributions cantonales uniques, la conversion d'exploitations agricoles à l'agriculture biologique pratiquée selon des principes de production reconnus, afin de satisfaire la demande indigène en denrées alimentaires biologiques, aussi largement que possible, au moyen de produits du pays et de préserver l'environnement.

Principes de production

Art. 2 ¹⁾ Le Conseil-exécutif définit les principes de production déterminants.

²⁾ Il peut déclarer applicable, en partie ou intégralement, le Cahier des charges de l'Association des groupements de producteurs biologiques suisses (AGPBS) en tant que base directrice reconnue.

³⁾ Si ledit Cahier des charges AGPBS est applicable, la conversion est considérée comme accomplie lorsque l'AGPBS a reconnu le domaine en tant qu'exploitation biologique contrôlée et l'a autorisé à mettre ses produits sur le marché munis du label collectif protégé pour les produits en provenance de cultures biologiques.

Droit à la contribution

Art. 3 ¹⁾ A droit à la contribution la personne qui exploite à son compte, à ses risques et périls et à des fins lucratives un domaine agricole lui appartenant ou pris en affermage.

²⁾ La contribution est réduite conformément à l'article 7 de l'ordonnance fédérale du 20 avril 1983 instituant une contribution aux frais des détenteurs de bétail¹⁾, lorsque le revenu ou la fortune, les bénéfices ou le capital du bénéficiaire dépassent les limites arrêtées par ces dispositions. C'est la dernière taxation cantonale qui est déterminante.

¹⁾ RS 916.313.1

³ Aucune contribution n'est versée aux entreprises dont l'exploitation et la gestion sont confiées à une collectivité publique.

Calcul de la contribution
1. Composition

Art.4 ¹La contribution cantonale se compose d'une contribution octroyée en fonction de la surface exploitée et d'une contribution accordée sur les frais de restructuration.

² Le Conseil-exécutif peut en adapter les taux en fonction des changements de situation intervenus.

2. Contribution en fonction de la surface exploitée

Art.5 ¹La contribution en fonction de la surface exploitée est octroyée d'après les taux suivants:

- a* 800 francs par hectare de cultures des champs;
- b* 500 francs par hectare de cultures fourragères (prairies naturelles et artificielles, maïs d'ensilage);
- c* 200 francs par hectare de pâturage (pâturages permanents);
- d* 3000 francs par hectare de cultures spéciales.

² Est déterminante la superficie de la culture au cours de la première année suivant le début de la conversion. Les surfaces de cultures mises à disposition plus tard sont imputables en sus à condition que le producteur ou la productrice s'en soit assuré l'exploitation par contrat avant l'achèvement de la conversion. Si un domaine comprend des surfaces de cultures soumises à des taux différents, chacune de ces surfaces bénéficiera du taux correspondant.

³ La contribution en fonction de la surface exploitée peut être perçue pour 20 hectares au maximum.

⁴ Sont considérées comme cultures spéciales, les cultures de fruits, de légumes, de baies, d'herbes aromatiques et médicinales et la vigne.

3. Contribution aux frais de restructuration

Art.6 La contribution aux frais de restructuration est fixée à 3000 francs par exploitation si la surface exploitée couvre moins de cinq hectares et à 5000 francs si elle couvre au moins cinq hectares ou si une surface d'un demi-hectare au moins de cultures spéciales est exploitée.

Art.7 ¹La surface d'exploitation comprend les terres agricoles utiles appartenant à l'agriculteur ou dont il s'est assuré l'exploitation par contrat, ainsi que les droits ou les parts d'alpage qu'il détient en propre ou dont il s'est assurée la jouissance par contrat.

² Sont considérés comme assurés par contrat, les terres et les droits d'alpage

- a* exploitables selon contrat écrit pour une durée d'au moins six ans à partir du début du processus de conversion ou

b qui, entre le début et la fin du processus de conversion, et selon contrat écrit, sont mis à disposition du domaine pour au moins six ans.

³ Le droit d'alpage pour deux unités de gros bétail correspond à une surface de pâturage d'un hectare.

Dimension minimale

Art. 8 ¹Il n'est pas accordé de contribution aux producteurs ou productrices qui exploitent moins de trois hectares.

² La contribution est cependant accordée aux domaines de moins de trois hectares ayant des cultures spéciales à condition que la superficie de celles-ci soit d'un demi-hectare au moins.

Procédure

Art. 9 ¹La demande de contribution doit être adressée à l'Office central cantonal de la culture des champs.

² Le Conseil-exécutif établit quelles sont les pièces qui doivent être jointes à la demande.

³ L'Office central cantonal de la culture des champs fixe le montant de la contribution cantonale.

Avance

Art. 10 ¹Le producteur ou la productrice qui a entamé le processus de conversion peut solliciter le versement d'une avance auprès de l'Office central cantonal de la culture des champs.

² Le Conseil-exécutif arrête les conditions requises pour l'octroi d'une avance et établit quelles sont les pièces qui doivent être jointes à la demande.

³ L'avance se monte à la moitié de la contribution cantonale ordinaire.

⁴ L'Office central cantonal de la culture des champs fixe le montant de l'avance.

Contrôles

Art. 11 ¹Lorsqu'une contribution cantonale ou une avance a été accordée, l'Office central cantonal de la culture des champs a le droit de vérifier en tout temps si les conditions de l'octroi sont toujours remplies.

² Il peut confier ces contrôles et vérifications à des tiers.

³ Sur demande, le producteur ou la productrice doit permettre à l'Office central cantonal de la culture des champs et à son délégué de consulter les dossiers de l'exploitation.

Remboursement

Art. 12 ¹Contributions et avances doivent être remboursées en tout ou en partie

a si elles ont été perçues à tort;

- b si la conversion du domaine n'a pas été achevée dans un délai de cinq ans à compter du versement de l'avance;
- c si l'agriculture biologique est abandonnée avant l'écoulement de douze ans à compter du début du processus de conversion.

² Sont tenus au remboursement, les producteurs et productrices bénéficiaires ainsi que les ayants cause.

³ L'Office central cantonal de la culture des champs fixe les montants à rembourser. Dans les cas de rigueur, il peut cependant renoncer totalement ou en partie à exiger la restitution.

Voies de droit

Art. 13 ¹ Les décisions de l'Office central cantonal de la culture des champs peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Direction de l'agriculture du canton de Berne.

² La Direction de l'agriculture contrôle sans restriction l'application du droit et l'exercice du pouvoir d'appréciation.

³ Les décisions de la Direction de l'agriculture peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif.

Entrée en vigueur;
validité limitée

Art. 14 ¹ Le Conseil-exécutif détermine l'entrée en vigueur du présent décret.

² La validité des articles 1 à 10 du présent décret est limitée à dix ans.

Berne, 14 septembre 1989

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Krebs*

le vice-chancelier: *Krähenbühl*

ACE n° 4599 du 8 novembre 1989:
entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1989

20
septembre
1989

**Ordonnance
du 14 février 1978 relative à la loi fédérale sur le
commerce des toxiques
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 16 de la loi fédérale du 21 mars 1969 sur le commerce
des toxiques,
sur proposition de la Direction de l'économie publique et de la Di-
rection des transports, de l'énergie et des eaux,
arrête:

I.

L'ordonnance du 14 février 1978 relative à la loi fédérale sur le com-
merce des toxiques est modifiée comme suit:

Art. 4 ¹ L'Office de la protection des eaux désigne des centres de
ramassage pour les toxiques que le possesseur ne peut pas rendre
lui-même inoffensifs ou qu'il ne peut pas rendre au fournisseur.

² Les communes peuvent, avec l'autorisation et sous la surveillance
de l'Office de la protection des eaux, gérer leurs propres services de
ramassage.

³ L'Office de la protection des eaux veille à ce que les toxiques dé-
posés dans les services cantonaux de ramassage soient rendus inof-
fensifs.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1990.

Berne, 20 septembre 1989

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Augsburger*
le chancelier: *Nuspliger*

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la police,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 10 décembre 1975 fixant les émoluments de la Direction de la police du canton de Berne est modifiée comme suit:

Art. 11 Emoluments de l'Office de la circulation routière et de la navigation

I. Permis pour conducteurs de véhicules à moteur, de cyclomoteurs et de bateaux

2. Délivrance d'un permis d'élève conducteur (y compris le changement ultérieur des données de l'adresse et du titulaire du permis)	fr.
5. Première délivrance d'un permis de conduire suisse (y compris le changement ultérieur des données de l'adresse et du titulaire du permis) a inchangée b pour tous les autres véhicules à moteur ou pour les bateaux	50.— 70.—
6. Abrogé	
7. Inscription ou radiation de catégories ou de conditions spéciales dans un permis d'élève conducteur ou de conduire	20.—
8. Remplacement d'un permis d'élève conducteur ou de conduire bernois ou obtenu dans un autre canton ou délivré par la Confédération (y compris le changement ultérieur des données de l'adresse et du titulaire du permis)	

<i>a</i> inchangée	fr.
<i>b</i> pour tous les autres véhicules à moteur ou pour les bateaux	40.—

III. Permis pour détenteurs de véhicules

A. Permis de circulation pour véhicules automobiles et pour remorques, permis de navigation

1. Délivrance d'une nouvelle combinaison détenteur/véhicule ou bateau/plaque de contrôle (y compris le changement ultérieur des données de l'adresse et du titulaire du permis)	
<i>a</i> par suite du transfert du lieu de stationnement, d'un autre canton ou de la Principauté du Liechtenstein dans le canton de Berne, lorsque le détenteur ne change pas	40.—
<i>b</i> dans tous les autres cas	70.—
2. Délivrance d'un permis de circulation collectif pour véhicules automobiles ou pour remorques ou d'un permis de navigation (y compris le changement ultérieur des données de l'adresse et du titulaire du permis)	70.—
3. Modification de la compagnie d'assurance responsabilité civile ainsi que des rubriques caractérisant le véhicule et inscription ou radiation des conditions spéciales, décisions ou autorisations . . .	20.—
13. Traitement d'une requête en obtention d'un permis de circulation collectif pour véhicules à moteur ou remorques, ou d'un permis de navigation	
<i>a</i> avant la première délivrance	150.—
<i>b</i> avant une nouvelle délivrance	50.—

IV. Autorisations spéciales

1. Autorisation pour une manifestation de sport cycliste, motocycliste, automobile, pédestre ou nautique	20.— à 800.—
2. Autorisation pour véhicule sécial, transport spécial ou course d'essai	20.— à 1200.—

5. Traitement d'une requête en obtention d'une autorisation pour des véhicules réservés au trafic interne d'une entreprise empruntant la voie publique, sans plaques de contrôle ni permis de circulation (au cas où l'autorisation n'est pas délivrée)	fr. 40.— à 800.—
8. Autres autorisations non expressément mentionnées dans les législations fédérale et cantonale	20.— à 400.—
L'autorisation pour les tracteurs agricoles utilisés pour les collectes de vieux matériaux et de papier organisées par les écoles est exemptée d'émoluments.	
9. Abrogé	
10. Abrogé	
11. Abrogé	

V. Plaques de contrôle et signes distinctifs

5. Abrogé

VI. Moniteurs de conduite

2. Etablissement d'un permis pour moniteur (y compris le changement ultérieur des données de l'adresse et du titulaire du permis)	fr. 70.—
3. Echange d'un permis de moniteur de conduite délivré dans un autre canton (y compris le changement ultérieur des données de l'adresse et du titulaire du permis)	40.—
7. Abrogé	
8. Retrait du permis de moniteur de conduite	80.— à 400.—

VII. Signalisation routière

Abrogé

X. Inspections des bateaux

3. Inspection subséquente	la moitié des émoluments de base et des émoluments supplémentaires figurant sous chiffre 2, mais au minimum 40.—
---------------------------------	--

Art. 12 Emoluments du corps de police du canton de Berne

1. Inchangé	
2. Inchangé	
3. Police des lacs	fr.
– Taxe de base par intervention	20.— à 150.—
– Utilisation de matériel, selon l'intervention	20.— à 500.—
– Matériel à remplacer (emploi/endommagement).....	frais effectifs 40.—
– Pompe centrifuge, par heure	50.—
– Plongées pour des particuliers, par homme-grenouille et par heure	
– Bateaux:	
– Bateaux à rames par heure.....	20.—
– Bateaux avec moteur hors-bord par heure	60.—
– Bateaux avec 1 moteur-bord par heure	80.—
– Bateaux avec 2 moteurs-bord par heure	100.—
– Frais de sauvetage en cas de déclenchement du signal de tempête, par intervention	dès 50.—
– Bateaux saisis: émoluments de dépôt dans les locaux de la police, par jour	2.— à 5.—
dans les locaux privés	frais effectifs
– Grue «Mars-Uto»	
par intervention (durée maximale 30 minutes)	
avec croisillon et câbles	50.—
sans croisillon ni câbles	30.—
(au-delà de 30 minutes, 30 francs par tranche de 30 minutes)	

bateau fixé à la grue en cale sèche pour réparation et entretien (y compris utilisation d'eau forfaitaire)	fr.
par jour	50.—
par demi-journée	30.—
stationnement d'un bateau en cale sèche (avec chariot de transport)	
par jour	20.—
utilisation d'électricité, forfaitaire	
par jour	5.—
4. Inchangé	
5. Inchangé	

Art. 13 Emoluments du Service de l'état civil et de l'indigénat

1. Inchangé	
2. Traitement d'une requête en émancipation en vue de mariage (art. 96/2 CCS) ..	fr. 100.— à 200.—
3. Autorisation de contracter mariage entre fiancés étrangers	
a sans domicile en Suisse (art. 43, 2 ^e alinéa LDIP, art. 168a OEC)	100.— à 300.—
b d'après les conditions du pays d'origine de l'un des fiancés (art. 44, 2 ^e alinéa LDIP, art. 168b OEC)	100.— à 200.—
Si ces deux dispositions sont applicables au maximum	300.—
4. Abrogé	
5. Abrogé	
6. à 9. Inchangés	
10. Abrogé	
11. Inchangé	
12. Attestation en affaires d'état civil ou d'indigénat	20.— à 50.—
13. Fourniture et/ou demande de la traduction sommaire de documents d'état civil en une langue officielle suisse	20.— à 50.—
plus les frais	
14. Abrogé	
15. Inchangé	

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} novembre 1989, à l'exception de l'article 11 chiffre V. Ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1990, en même temps que la nouvelle réglementation sur les vignettes pour cycles.

Berne, 20 septembre 1989

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Augsburger*
le chancelier: *Nuspliger*

24
septembre
1989

**Arrêté populaire
concernant l'initiative populaire
«7 conseillers d'Etat au lieu de 9»**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 8 de la Constitution cantonale,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

Article premier Il est pris acte du fait que l'initiative populaire présentée par le Comité bernois pour l'initiative constitutionnelle «7 conseillers d'Etat au lieu de 9» a abouti avec 17 808 signatures valables (ACE n° 4700 du 28 octobre 1987).

Art. 2 L'initiative revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces demandant que soit intégrée à la Constitution cantonale la disposition suivante:

Art. 33 1^{er} alinéa

Le gouvernement du canton de Berne est un Conseil-exécutif de sept membres.

Art. 3 L'initiative populaire est soumise à la votation populaire avec la recommandation de la rejeter.

Art. 4 Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, 6 février 1989

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Schmidlin*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 11 octobre 1989

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, après récapitulation des procès-verbaux de la votation populaire du 24 septembre 1989

constate:

L'arrêté populaire concernant l'initiative populaire "7 conseillers d'Etat au lieu de 9" a été accepté par 56 633 voix contre 49 122.

et arrête:

L'arrêté populaire sera publié et inséré dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

27
septembre
1989

Arrêté du Conseil-exécutif concernant le déroulement des élections du Grand Conseil du 29 avril 1990

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
en application de la loi et du décret du 5 mai 1980 sur les droits politiques (LDP et DDP),
sur proposition de la Section présidentielle,
arrête:*

1. Répartition des mandats entre les cercles électoraux

Vu l'article 24c LDP et compte tenu des résultats du recensement fédéral du 2 décembre 1980, les mandats sont répartis comme suit entre les cercles électoraux:

	Habitants	Mandats
1. Groupement de cercles électoraux de l'est de l'Oberland		
Cercle électoral d'Interlaken	33 408	7
Cercle électoral de l'Oberhasli	7 867	2
2. Groupement de cercles électoraux de l'ouest de l'Oberland		
Cercle électoral de Frutigen	15 904	3
Cercle électoral du Bas-Simmental ...	18 160	4
Cercle électoral du Haut-Simmental ..	7 487	2
Cercle électoral de Gessenay	7 029	2
3. Cercle électoral de Thoune	78 231	17
4. Groupement de cercles électoraux du sud du Plateau		
Cercle électoral de Laupen	11 913	3
Cercle électoral de Schwarzenbourg..	8 344	2
Cercle électoral de Seftigen	30 418	7
5. Cercle électoral de Konolfingen	49 359	11
6. Groupement de cercles électoraux de l'Emmental		
Cercle électoral de Signau	23 728	5
Cercle électoral de Trachselwald	22 431	5

	Habitants	Mandats
7. Groupement de cercles électoraux du nord du Plateau		
Cercle électoral de Berthoud	42 013	9
Cercle électoral de Fraubrunnen	30 757	7
8. Groupement de cercles électoraux de la Haute-Argovie		
Cercle électoral d'Aarwangen	37 860	8
Cercle électoral de Wangen	23 186	5
9. Groupement de cercles électoraux du Seeland		
Cercle électoral d'Aarberg	26 603	6
Cercle électoral de Büren	19 234	4
Cercle électoral de Cerlier	8 978	2
Cercle électoral de Nidau	35 411	8
10. Cercle électoral de Bienne	56 068	12
11. Groupement de cercles électoraux du Jura bernois		
Cercle électoral de Courtelary	22 606	5
Cercle électoral de Moutier	23 737	5
Cercle électoral de La Neuveville	5 319	2
12. Cercle électoral de Laufon	13 625	3
13. Cercle électoral de Berne-Ville	145 254	31
14. Cercle électoral de Berne-Campagne .	107 161	23

2. Services cantonaux

Les services cantonaux suivants sont désignés pour chaque groupement de cercles électoraux:

- | | |
|--|-----------------------------|
| 1. Groupement de cercles électoraux de l'est de l'Oberland . | Préfecture d'Interlaken |
| 2. Groupement de cercles électoraux de l'ouest de l'Oberland | Préfecture du Bas-Simmental |
| 3. Groupement de cercles électoraux du sud du Plateau | Préfecture de Seftigen |
| 4. Groupement de cercles électoraux de l'Emmental | Préfecture de Signau |
| 5. Groupement de cercles électoraux du nord du Plateau . . | Préfecture de Berthoud |

- | | |
|--|------------------------|
| 6. Groupement de cercles électoraux de la Haute-Argeoie .. | Préfecture d'Aarwangen |
| 7. Groupement de cercles électoraux du Seeland | Préfecture de Nidau |
| 8. Groupement de cercles électoraux du Jura bernois | Préfecture de Moutier |

3. Liste de candidats

3.1 Contenu

Chaque liste de candidats doit porter en tête une dénomination (nom complet et abréviation) qui la distingue des autres listes. Les listes régionales (art. 40, 2^e al. LDP et art. 15, 1^{er} al. DDP) doivent être désignées selon des critères géographiques.

La liste de candidats ne peut porter un nombre de personnes éligibles supérieur au nombre de mandats attribués au cercle électoral selon le chiffre 1; aucun nom ne peut y figurer plus de deux fois. Un candidat ne peut se présenter que dans un seul cercle électoral et son nom ne peut figurer que sur une seule liste.

Les candidats doivent être désignés successivement par leurs nom, prénom, année de naissance, profession, adresse et lieu d'origine.

3.2 Signataires

Chaque liste de candidats doit porter la signature manuscrite d'au moins 30 électeurs domiciliés dans le cercle électoral. Les signataires doivent indiquer leurs nom, prénom, année de naissance, profession et adresse; ils doivent joindre un certificat du préposé au registre des électeurs de leur domicile attestant de leur qualité d'électeur.

Aucun électeur ne peut signer plus d'une liste de candidats. Il ne peut retirer sa signature après le dépôt de la liste.

Les signataires de la liste de candidats désignent un mandataire et son suppléant. S'ils y renoncent, le premier signataire est considéré comme mandataire et le suivant comme son suppléant.

Le mandataire ou, s'il est empêché, son suppléant a le droit et l'obligation de donner, au nom des signataires de la liste, et de manière à les lier juridiquement, toutes les indications permettant la mise au point des listes.

3.3 Dépôt

Les listes de candidats doivent parvenir à la préfecture du cercle électoral au plus tard le *lundi 26 février 1990 à 17 heures*. Les listes parvenant après ce délai seront déclarées nulles.

3.4 Mise au point

Une fois mises au point, les listes de candidats sont pourvues d'un numéro d'ordre. La numérotation des listes s'effectue selon l'ordre de leur arrivée à la préfecture. Les listes régionales ont une numérotation continue.

Toute personne proposée peut décliner sa candidature d'ici au *vendredi 2 mars 1990* par déclaration écrite à la préfecture.

Lorsque la liste déposée comporte un autre vice ou lorsqu'un candidat décline sa candidature, un délai maximum de trois jours est fixé au mandataire de la liste pour supprimer le vice. Les citoyens proposés à titre de remplacement doivent déclarer par écrit qu'ils acceptent d'être portés candidats.

Les candidats dont le nom figure sur plusieurs listes doivent déclarer pour quelle liste ils optent d'ici au *vendredi 2 mars 1990*.

Les modifications éventuelles à apporter aux listes de candidats devront être communiquées à la préfecture d'ici au *lundi 5 mars 1990 à 17 heures*.

4. Apparentements de listes

Deux ou plusieurs listes peuvent être apparentées d'ici au *lundi 5 mars 1990* par déclaration concordante des signataires ou de leurs mandataires, sous réserve de l'article 40, 2^e alinéa LDP. Pour les sous-apparentements, il est nécessaire de fournir les déclarations des signataires ou mandataires de toutes les listes concernées par l'apparentement au degré immédiatement supérieur.

Dans les cercles électoraux de Berne-Ville, Berne-Campagne, Biel, Konolfingen, Laufon et Thoune, les apparentements de listes doivent être communiqués à la préfecture du cercle électoral.

Dans les groupements de cercles électoraux, les apparentements de listes doivent être communiqués au service central.

5. Bulletins électoraux

5.1 Impression et présentation

La préfecture (dans les groupements de cercles électoraux, la préfecture fonctionnant comme service central) fait imprimer les bulletins électoraux pour toutes les listes ainsi qu'une notice explicative selon les directives de la Chancellerie d'Etat. La Chancellerie d'Etat désigne les imprimeries.

On indiquera les nom et prénom des candidats, leur année de naissance, leur profession et leur domicile. Les signataires peuvent demander que soit également mentionnée l'appartenance éventuelle à un exécutif (commune municipale) ou à un parlement.

Le mandataire des signataires de la liste dispose d'au moins un jour pour vérifier l'épreuve d'imprimerie.

5.2 Bulletins imprimés supplémentaires

Les signataires ont jusqu'au *lundi 5 mars 1990* pour commander des bulletins imprimés supplémentaires; les commandes seront adressées par écrit à la préfecture (au service central dans les groupements de cercles électoraux). Les commandes parvenant après ce délai ne seront pas honorées.

Les bulletins imprimés supplémentaires sont fournis à prix coûtant, frais de port compris; aucun rabais ne sera consenti.

Les imprimeries livreront les bulletins supplémentaires directement aux personnes en ayant passé commande.

5.3 Envoi des bulletins électoraux; documents de propagande

Les électeurs recevront le jeu complet de bulletins électoraux ainsi que la notice explicative au plus tard dix jours avant le jour du scrutin.

Les communes sont libres d'envoyer aux électeurs, sous pli séparé, des documents de propagande électorale de tous les groupements politiques sans distinction.

5.4 Façon de remplir le bulletin

Le bulletin électoral ne peut être rempli ou modifié qu'à la main. Il est interdit de recueillir, remplir ou modifier systématiquement des bulletins électoraux ou de distribuer des bulletins ainsi remplis ou modifiés (art. 282^{bis} du Code pénal suisse).

6. Délais

Les délais fixés dans le présent arrêté seront réputés tenus lorsque, le dernier jour du délai imparti, le document requis sera parvenu à l'autorité pendant les heures d'ouverture des bureaux ou déposé à son intention dans un bureau de poste suisse (le cachet de la poste faisant foi).

Les délais fixés aux chiffres 3.3 et 3.4, 5^e paragraphe constituent une exception; ils ne seront réputés tenus que si les listes de candidats et les propositions de modification parviennent à la préfecture du cercle électoral d'ici respectivement au *lundi 26 février 1990* et au *lundi 5 mars 1990 à 17 heures*, quelle que soit la date d'envoi des documents en question.

7. Exercice facilité du droit de vote

Le vote par correspondance et le vote par procuration sont autorisés (art. 10 et 12 LDP).

8. Instructions de la Chancellerie d'Etat

La Chancellerie d'Etat publie des instructions particulières concernant le travail incomitant aux préfectures et aux bureaux électoraux.

9. Exemption d'émoluments

Toutes les pièces établies en rapport avec l'élection du Grand Conseil sont exemptes d'émoluments.

10. Publication

Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle du Jura bernois ainsi que dans les feuilles d'avis et inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 27 septembre 1989

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Augsburger*
le chancelier: *Nuspliger*